

ARRÊTÉ DU MAIRE

(Libertés publiques et pouvoirs de police – Police Municipale)

Le Maire de la commune de Solesmes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et 2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'Arrêté Interministériel du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de la Fouquerie et l'allée des Châteaux d'eau, située dans la commune de Solesmes

ARRETE :

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour rue de la Fouquerie avec l'allée des Châteaux d'eau, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant rue de la Fouquerie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager l'allée des Châteaux d'eau et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge des Services Techniques de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 7 : La signalisation relative à cette mesure sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes de Sablé sur Sarthe.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques de la Communauté de Communes réalisant les travaux doivent fournir, mettre en place et entretenir la signalisation de son chantier, conformément aux normes et règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Sarthe dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, à la Communauté de Communes de Sablé-sur-Sarthe, à l'Agence Technique Départementale Vallée de la Sarthe et sera publiée par voie de presse locale.

Solesmes, le 09 mai 2017

Le Maire,

Pascal LELIEVRE

